



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN

21 Place de l'Hôtel de Ville
70150 Marnay

Références : UID257090/SPR/LG/2025-0109A
Code AIOT : 0005906335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN implanté Les Charmettes 70140 Chaumercenne. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats établis lors de l'inspection du 07 mars 2024, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de la Communauté de Communes du Val Marnaysien. La présente inspection fait suite à cet arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024, l'objectif étant de contrôler son respect.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN
- Les Charmettes 70140 Chaumercenne
- Code AIOT : 0005906335

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes de Chaumerenne a été autorisée par arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 pour une durée de 30 ans et une quantité de déchets inertes totale de 400 000 tonnes (13 000 tonnes par an).

Les installations contrôlées sont :

- entrée du site
- la zone de déchargement
- la zone de stockage

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			prescription	
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024, le site a été temporairement fermé par arrêté municipal jusqu'en octobre 2024. L'exploitant a contractualisé avec une nouvelle entreprise pour la gestion du site (ci-après nommée "gestionnaire").

La plupart des obligations prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 24 mai 2024 ont été mises en place, mais certaines sont incomplètes :

- le modèle de registre d'admission n'est pas complet (adresse du producteur de déchet, résultat du contrôle visuel et motif de refus manquants) ;
- le plan d'exploitation ne permet pas de visualiser suffisamment clairement les zones où les déchets sont stockés ;
- le gestionnaire a pris contact avec un bureau d'études et signé un devis mais le suivi des poussières n'a pas encore été réalisé.

Toutefois, l'accueil de déchets inertes pour l'activité de stockage n'a pas encore repris. L'exploitant doit veiller à mettre en place le suivi des poussières et à compléter le registre d'admission des déchets avant la reprise de l'activité de stockage de déchets inertes.

La mise en demeure ne pourra être levée en totalité que lorsque l'ensemble de ces actions correctives et justificatifs auront été réalisés et transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses

entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Il a été constaté, à l'entrée du site, la présence d'un portail, équipé d'un cadenas. L'exploitant a déclaré que dorénavant, le salarié est présent en permanence sur le site, durant les heures d'ouverture du site. Une caméra permet aussi de contrôler l'entrée du site. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Constats : Lors de l'inspection du 07 mars 2024, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan d'exploitation à jour. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de relevés topographiques, daté du 10 septembre

2024. Le fond du plan est une image satellite du site ce qui permet de deviner où se trouvent les zones de stockage. Il conviendrait toutefois de matérialiser plus clairement sur le plan les zones de stockage des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, le plan doit être complété par des indications plus claires des zones de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement des déchets de construction et démolition triés
17 01 02	Briques	Uniquement des déchets de construction et démolition triés

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement des déchets de construction et démolition triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement des déchets de construction et démolition triés
17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. A l'exclusion des pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardin et parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés peuvent être admis s'ils contiennent une faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, matières plastiques, plâtre, substances organiques, bois, caoutchouc, etc.

Constats :

Lors de l'inspection du 07 mars 2024, il avait été constaté qu'une affiche listant les déchets acceptés sur le site mentionnait les mélanges bitumineux et le verre (type de déchets qui ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2008).

Il a été constaté que l'affichage à l'entrée du site ne mentionne plus ce type de déchets. Il ne mentionne que des déchets autorisés sur le site (bétons, pierres, tuiles et céramiques, terres).

Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Lors de l'inspection du 07 mars 2024, il avait été constaté l'absence de benne de tri sur le site. Lors de l'inspection du 07 janvier 2025, la benne de tri n'était pas présente sur site. A la suite de l'inspection, l'exploitant a fait installer cette benne de tri et, le 9 janvier, a transmis à l'inspection les photographies justifiant de sa mise en place effective. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection du 07 mars 2024, il avait été constaté que les apports de déchets ne se faisaient pas en présence de l'exploitant. Le 07 janvier 2025, il a été constaté la présence d'affichage qui indiquent où se diriger pour décharger les déchets. La zone de déchargement est située dans la partie est du site. L'exploitant a indiqué que le salarié, présent lors de l'inspection, est systématiquement présent sur site durant les heures d'ouverture et que les déchets seront déversés dans la zone de déchargement en sa présence, pour en permettre le contrôle avant d'être poussés dans la zone de stockage. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À ce jour, l'exploitant a indiqué qu'aucun déchet inerte n'a été accueilli depuis la réouverture du site et la reprise de sa gestion par la nouvelle société avec qui un contrat de gestion a été signé. Le gestionnaire a présenté le nouveau modèle de registre d'admission qui sera utilisé. Il s'agit d'un fichier informatique comprenant un onglet par « client » (apporteur de déchets), où seront renseignés chronologiquement les informations sur chaque apport de déchets (origine, dénomination et code du déchet, quantité, coordonnées du transporteur). L'adresse du producteur de déchet, le résultat du contrôle visuel, l'éventuel motif de refus d'admission doit toutefois être ajoutée au registre. Il est rappelé à l'exploitant que les registres doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de quinze jours, et avant toute admission de déchet inertes pour le stockage</u>, il est demandé à l'exploitant de compléter le registre d'admission des déchets en le complétant par l'adresse du producteur du déchet, le résultat du contrôle visuel, l'éventuel motif de refus d'admission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore fait réaliser de campagne de suivi de poussières, l'activité n'ayant pas repris.

Le gestionnaire a présenté à l'inspection les éléments (courriel et devis signé) montrant qu'il a pris contact avec un bureau d'études pour la mise en place d'un suivi de poussières.

Le devis signé mentionne la période à laquelle il est prévu que les mesures aient lieu et que la méthode utilisée sera celle des plaquettes. Or, d'après l'article 25 cité ci-dessus, la méthode à privilégier est la méthode des jauges.

Le devis ne mentionne pas la mise en place d'une mesure témoin (emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement

ambient (" bruit de fond ")). Or, l'article 25 cité ci-dessus prescrit la mise en place d'un tel point de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le choix de la méthode des plaquettes plutôt que celle des jauges doit être justifié. Le plan de surveillance prévu doit être complété par la mise en place d'un point de mesure témoin. Dès réception, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport des mesures de suivi de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours